Commissaire enquêteur
Bernard SALLES
20, route de Saint Sever
40250 MUGRON

DEPARTEMENT DES LANDES

MONT DE MARSAN Agglomération

ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de REGLEMENT LOCAL de PUBLICITE INTERCOMMUNAL

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

(document annexe)

Pétitionnaire : MONT DE MARSAN Agglomération
Pôle Technique Mutualisé
8 rue du Maréchal Bosquet
40000 Mont DE MARSAN

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
(document annexe)

ARRÊTÉ

Mail du 22/7

mont de marsan AGGLO

Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

ARRÊTÉ n°2021-1049
RELATIF A LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Nature de l'acte :
2.1.10 - AUTRES

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants et L.153-14 et suivants, relatifs au plan local d'urbanisme, ainsi que les articles L.153-19 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.581-14-1, qui prescrit que les règlements locaux de publicité (intercommunaux) sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux),

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'organisation de l'enquête publique,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques de dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019,

Vu la délibération n°2017030038 en date du 8 mars 2017 relative à la prescription de l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal (RLPI),

Vu la délibération n°2020020019 en date du 19 février 2020 relative au débat sur les Orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI),

Vu la délibération n°2020120279 en date du 7 décembre 2020 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI),

Vu la décision n°E21000044/64 en date du 28 mai 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Bernard SALLES chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les pièces du dossier de projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Mont de Marsan Agglomération soumis à enquête,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter la Mission régionale d'autorité environnementale,

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1 : Dans les formes prescrites par la loi, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Mont de Marsan Agglomération.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de **31 jours, du lundi 6 septembre 2021 (9H00) au mercredi 6 octobre 2021 (17H00) inclus.** Elle pourra être prolongée d'une durée de 15 jours au maximum sur décision du commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête publique, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal sera décidé par arrêté du Président après délibération du Conseil Communautaire.

Article 2 : L'élaboration du RLPI de Mont de Marsan Agglomération, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, porte sur la totalité du territoire communautaire, soit les 18 communes suivantes :

- la commune de Benquet
- la commune de Bostens
- la commune de Bougue
- la commune de Bretagne de Marsan
- la commune de Campagne
- la commune de Campet-et-Lamolère
- la commune de Gaillères
- la commune de Geloux
- la commune de Laglorieuse,
- la commune de Lucbardez-et-Bargues
- la commune de Mazerolles
- la commune de Mont de Marsan
- la commune de Pouydesseaux
- la commune de Saint Avit
- la commune de Saint Martin d'Oney
- la commune de Saint Perdon
- la commune de Saint Pierre du Mont
- la commune de Uchacq et Parentis

Article 3 : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, par décision n°E21000044/64 en date du 28 mai 2021, a désigné Monsieur Bernard SALLES domicilié à Mugron (40) en tant que commissaire enquêteur.

Article 4 : Le dossier de projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de Mont de Marsan Agglomération soumis à enquête publique et un registre d'enquête, seront mis à

disposition, sur support papier, pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux suivants :

- Au siège principal de l'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelles : Pôle Technique Mutualisé, les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30, et les vendredis de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, au 8 rue du Maréchal Bosquet à Mont de Marsan,
- Le dossier dématérialisé sera mis à disposition sur le site internet de Mont de Marsan Agglomération(http://www.montdemarsan-agglo.fr/agglo/jsp/site/Portal.jsp?page_id=467).

Article 5 : Outre les annotations sur le registre d'enquête, les observations, propositions, contre-propositions pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège principal de l'enquête publique. La correspondance doit être adressée à l'adresse suivante :

« A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur»
Pôle Technique Mutualisé
8 rue du Maréchal bosquet
40000 MONT DE MARSAN

L'enveloppe devra indiquer la mention *« Commission d'enquête - Ne pas ouvrir ».*

De plus, les observations, propositions, contre-propositions pourront être également adressées par mail à l'adresse mail : rlpi@montdemarsan-agglo.fr en précisant en objet « enquête publique RLPI »

Les courriers et mails réceptionnés seront visés et joints aux registres d'enquêtes dédiés à cet effet par par le commissaire enquêteur.

Article 6 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au pôle technique mutualisé lors des permanences suivantes :

- le lundi 06 septembre 2021 de 9H00 à 12H00
- le jeudi 23 septembre 2021 de 14H00 à 17H00
- le mercredi 06 octobre 2021 de 14H00 à 17H00.

L'ensemble des mesures sanitaires liées à la crise du COVID seront mises en œuvre lors de la venue du public.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos par le commissaire enquêteur.
Le registre sera ensuite transmis par le Président de Mont de Marsan Agglomération au commissaire enquêteur.
Ce dernier transmettra sous huitaine, le procès verbal des observations issues de l'enquête publique au Président de Mont de Marsan Agglomération, qui pourra répondre dans un délai maximum de quinze jours au commissaire enquêteur.
Ce dernier remettra son rapport et ses conclusions motivées et avis, au plus tard trente jours après la fin de l'enquête publique.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet des Landes et au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant un an, au Pôle technique

Ref. 201524 Berger-Levrault (12/09)

Mutualisé de Mont de Marsan Agglomération.

Ceux-ci seront également disponibles sur le site internet de Mont de Marsan Agglomération.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie de presse, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités, diffusés dans le Département des Landes.

Cet avis au public sera également effectué par voie d'affichage, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, au siège de Mont de Marsan Agglomération, dans les 18 communes membres de Mont de Marsan Agglomération et au pôle Technique Mutualisé.

Article 10 : Identité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

Monsieur Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération
Pôle technique Mutualisé
8 rue du Maréchal Bosquet
40000 MONT DE MARSAN
05 58 05 32 32 (*demander Madame Isabelle de TAUZIA*)

Article 11 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au Code des Relations entre le Public et l'Administration (livre III pour la communication des documents administratifs), obtenir communication des dossiers soumis à l'enquête publique auprès de Mont de Marsan dés la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 12 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Commissaire enquêteur, au Préfet du Département et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau.

Article 13 : Le Président et le Directeur Général des Services de Mont de Marsan sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État et de sa publication ou de sa notification.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 juillet 2021

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Le Président,
Charles DAYOT

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
(document annexe)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNONCES LANDAISES 21 AOUT 2021

mont de marsan AGGLO

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
portant sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Mont-de-Marsan agglomération

Par arrêté n° 2021-1049 en date du 08 juillet 2021, Monsieur le Président de Mont-de-Marsan Agglomération a défini les modalités d'organisation de l'Enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Mont-de-Marsan Agglomération.

1- Durée de l'enquête : durée de 31 jours consécutifs, du lundi 6 septembre 2021 (9H00) au mercredi 6 octobre 2021 (17H00) inclus.

2- Composition du dossier : Le dossier d'élaboration du RLPI de Mont-de-Marsan Agglomération soumis à enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du code de l'Environnement modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

3- Commissaire Enquêteur : Monsieur Bernard SALLES domicilié à Mugron a été désigné en tant que Commissaire Enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, par ordonnance n°E21000044/64 en date du 28 mai 2021.

4- Consultation du dossier d'enquête : Le dossier de projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Mont-de-Marsan Agglomération soumis à enquête publique et un registre d'enquête, seront mis à disposition, sur support papier, et sur support électronique pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux suivants :

• Au siège principal de l'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelles : Pôle Technique Mutualisé, les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30, et les vendredis de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30, au 8 rue du Maréchal Bosquet à Mont-de-Marsan,

Le dossier dématérialisé sera mis à disposition sur le site internet de Mont-de-Marsan Agglomération (http://www.montdemarsan-agglo.fr/agglo/jsp/site/Portal.jsp?-page_id=467).

5- Présentations des observations : Outre les annotations sur le registre d'enquête, les observations, propositions, contre-propositions pourront être également adressées par

• Courrier au Commissaire Enquêteur au siège principal de l'enquête publique. La correspondance doit être adressée à l'adresse suivante :« A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur », Pôle Technique Mutualisé, 8 rue du Maréchal Bosquet 40000 Mont-de-Marsan. L'enveloppe devra indiquer la mention «Enquête publique- Ne pas ouvrir ».

• Email à l'adresse suivante dédiée au RLPI (en précisant « enquête publique RLPI » dans l'objet du mail) : rlpi@montdemarsan-agglo.fr

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, au pôle technique mutualisé 8 rue du Maréchal Bosquet 40000 Mont-de-Marsan. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

6- Accueil du public : Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au pôle technique mutualisé lors des permanences suivantes :

le lundi 06 septembre 2021 de 9 H à 12 H - le jeudi 23 septembre 2021 de 14 H à 17 H - le mercredi 06 octobre 2021 de 14 H à 17 H.

L'ensemble des mesures sanitaires liées à la crise du COVID seront mises en œuvre lors de la venue du public.

7- Les suites de l'enquête : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Le registre sera ensuite transmis par le Président de Mont-de-Marsan Agglomération au commissaire enquêteur.

Ce dernier transmettra sous huitaine, le procès-verbal des observations issues de l'enquête publique au Président de Mont-de-Marsan Agglomération, qui pourra répondre dans un délai maximum de quinze jours au commissaire enquêteur.

Ce dernier remettra son rapport et ses conclusions motivées et avis, au plus tard trente jours après la fin de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet des Landes et au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant un an, au Pôle technique Mutualisé de Mont-de-Marsan Agglomération.

Ceux-ci seront également disponibles sur le site internet de Mont-de-Marsan Agglomération.

8- Affichage : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie de presse, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités, diffusés dans le Département des Landes.

Cet avis au public sera également effectué par voie d'affichage, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, au siège de Mont-de-Marsan Agglomération, dans les 18 communes membres de Mont-de-Marsan Agglomération et au pôle Technique Mutualisé.

9- Renseignements : Identité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Monsieur Charles DAYOT, Président de Mont-de-Marsan Agglomération, Pôle technique Mutualisé, 8 rue du Maréchal Bosquet 40000 Mont-de-Marsan 05 58 05 32 32 (demander Madame Isabelle de TAUZIA).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au Code des Relations entre le Public et l'Administration (livre III pour la communication des documents administratifs), obtenir communication des dossiers soumis à l'enquête publique auprès de Mont-de-Marsan dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le dossier du Règlement Local de Publicité Intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte de celle-ci, sera soumis au Conseil Communautaire de Mont-de-Marsan Agglomération, autorité compétente pour prendre la décision d'approbation. Ainsi, il sera par la suite rendu opposable aux tiers.

21400741-0

Samedi 21 Aout 2021
Annonces Landaises

POUR VOS ANNONCES LÉGALES

Tél. 05 58 45 03 03

contact@annonces-landaises.com

mont de marsan AGGLO

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté n°2021/07/1D50 en date du 9 juillet 2021, le Président de MONT-DE-MARSAN AGGLOMÉRATION a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur les Schémas Directeurs d'Assainissement des communes de Benquet, Bostens, Bougue, Campagne, Campet-et-Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis.

L'enquête publique se tiendra du 6 septembre au 6 octobre 2021 inclus.

Les dossiers d'enquête portent sur l'élaboration des Schémas Directeurs d'Assainissement de ces communes. Ils sont notamment composés, pour chacune des communes, d'un rapport technique exposant le projet de Schéma Directeur d'Assainissement et des pièces administratives afférentes à la procédure (dont l'avis de l'autorité environnementale après examen au cas par cas).

M. CORREGE, exerçant la profession d'ingénieur géologue, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Le siège de l'enquête publique est situé au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération, 8 rue du Maréchal Bosquet, 40000 Mont-de-Marsan.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de chacune des communes et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Benquet, Bostens, Bougue, Campagne, Campet-et-Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis.

L'intégralité des dossiers des 12 communes, ainsi qu'un registre d'enquête, seront disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture du Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération, situé 8 rue du Maréchal Bosquet à Mont-de-Marsan.

Chacun pourra également adresser ses observations par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique, ou par mail : enquete.publique@montdemarsan-agglo.fr.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Le lundi 6 septembre 2021 de 10 h à 12 h, à la mairie de Saint-Martin-d'Oney ;

- Le mercredi 22 septembre 2021 de 14 h à 16 h, à la mairie de Saint-Avit ;

- Le mercredi 6 Octobre 2021 de 15 h à 17 h, au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération, 8 rue du Maréchal Bosquet, à Mont-de-Marsan.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à Mont-de-Marsan Agglomération.

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire Enquêteur. Monsieur le Commissaire Enquêteur transmettra au Président de Mont-de-Marsan Agglomération son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de ces rapports sera adressée à Madame la Préfète des Landes et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération, ainsi que sur le site internet de MONT-DE-MARSAN AGGLOMÉRATION. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

21400742-0

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Identification de l'organisme qui passe le marché :

COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN- 40200
Tél : 05 58 09 73 48– Mail : mairie@sainteeulalieenborn.fr

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

Objet du marché : Extension de la régie du port Lieudit « Peliou » 40200 Sainte Eulalie-en-Born

Type de marché : Marché de Travaux

Nombre et consistance des lots : Lot N° 1 : Gros-Œuvre - Réseaux Extérieurs. **Lot N° 2 :** Mur ossature bois - Charpente - Couverture - Bardage bois – Zinguerie. **Lot N° 3 :** Menuiseries Extérieures Bois. **Lot N° 4 :** Plâtrerie - Isolation - Faux-Plafonds. **Lot N° 5 :** Chape - Carrelage – Faïences. Lot **N° 6 :** Menuiseries Intérieures - Placards – Kitchnette. **Lot N° 7 :** Peintures Extérieures – Intérieures. **Lot N° 8 :** Electricité - VMC – Chauffage. **Lot N° 9 :** Plomberie -Sanitaire - PECS – Chauffage.

Modalités d'attribution des travaux : Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé.

Mode de financement : Le financement est assuré par des subventions et fonds propres à la commune.

Justificatif à produire : Voir le règlement de consultation

Durée délai d'exécution des travaux : 4 mois plus 2 semaines de préparation à compter de la notification du marché, et de l'ordre de service.

Adresse à laquelle les documents peuvent être obtenus : La consultation et le téléchargement du dossier par voie électronique est autorisée à l'adresse suivante https://marchespublics.landespublic.org

Date limite de réception des offres : Le lundi 20 Septembre 2021 à 12 h

Date de validité des offres : 90 jours.

Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées : les offres devront être remise : transmission par voie électronique des plis dans le cadre de la présente mise en concurrence, à l'adresse suivante : https://marchespublics.landespublic.org

Le pli déposé par le candidat doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation et nommés de la manière suivante : - Dossier n°1 : candidature - Dossier n°2 : offre lot n°X

Présentation des offres : Conformément au règlement de consultation.

Critères de jugement des offres : Conformément au règlement de consultation.

• **Le prix des prestations :** 50 % sur 50 points suivant la formule suivante : (prix du moins disant : prix de l'offre) x 50 %

• **La valeur technique et qualité des prestations :** 50 %

- L'organisation et les moyens mis en œuvre pour l'exécution des prestations 35 points,

- La qualité technique des matériaux : 10 points,

- La gestion des déchets de chantier : 5 points.

Renseignements administratifs : Mairie Sainte-Eulalie-en-Born Tél : 05 58 09 73 4 - Mail : mairie@sainteeulalieenborn.fr – (fermée le Mardi Après-midi)

Renseignements Techniques : Monsieur CAPDEVILLE Philippe, Chef de Projet, 114 avenue du Courant. 40200 Mimizan Port : 07 84 38 75 21 - Mails philippe@had-equation.fr / hubert@had-equation.fr

Date d'envoi à la publication : 17/08/2021

21400744-0

SUD OUEST 17 AOUT 2021

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

mont de marsan AGGLO

Mont-de-Marsan Agglomération

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal de Mont-de-Marsan Agglomération

Par arrêté n°2021-1049 en date du 8 juillet 2021, M. le Président de Mont-de-Marsan Agglomération a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique relative au projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de Mont-de-Marsan Agglomération.

Durée de l'enquête : Durée de 31 jours consécutifs, du lundi 6 septembre 2021 (9 h) au mercredi 6 octobre 2021 (17 h) inclus.

Composition du dossier : Le dossier d'élaboration du RLPI de Mont-de-Marsan Agglomération soumis à enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

Commissaire enquêteur : M. Bernard SALLES, domicilié à Mugron, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, par ordonnance n°E21000144/64 en date du 28 mai 2021.

Consultation du dossier d'enquête : Le dossier de projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de Mont-de-Marsan Agglomération soumis à enquête publique et un registre d'enquête seront mis à disposition, sur support papier et sur support électronique pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux suivants :
- au siège principal de l'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelles : Pôle technique mutualisé, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- au 8, rue du Maréchal-Bosquet, à Mont-de-Marsan, les vendredis, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le dossier dématérialisé sera mis à disposition sur le site Internet de Mont-de-Marsan Agglomération (http://www.montdemarsan-agglo.fr/agglo/js p/site/Portal.jsp?page_id=487).

Présentations des observations : Outre les annotations sur le registre d'enquête, les observations, propositions, contre-propositions pourront être également adressées par
- Courrier au commissaire enquêteur au siège principal de l'enquête publique. La correspondance doit être adressée à l'adresse suivante :« À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur », Pôle technique mutualisé, 8, rue du Maréchal-Bosquet, 40000 Mont-de-Marsan. L'enveloppe devra indiquer la mention « Enquête publique - Ne pas ouvrir ».
- E-mail à l'adresse suivante dédiée au RLPI (en précisant « Enquête publique RLPI » dans l'objet du mail) : rlpi@montdemarsan-agglo.fr

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, au Pôle technique mutualisé, 8, rue du Maréchal-Bosquet, 40000 Mont-de-Marsan. Les observations et propositions du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Accueil du public : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au Pôle technique mutualisé lors des permanences suivantes :
- le lundi 6 septembre 2021 de 9 h à 12 h,
- le jeudi 23 septembre 2021 de 14 h à 17 h,
- le mercredi 6 octobre 2021 de 14 h à 17 h.

L'ensemble des mesures sanitaires liées à la crise de la Covid-19 seront mises en œuvre lors de la venue du public.

Les suites de l'enquête : À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Le registre sera ensuite transmis par le président de Mont-de-Marsan Agglomération au commissaire enquêteur.

Ce dernier transmettra sous huitaine le procès-verbal des observations issues de l'enquête publique au président de Mont-de-Marsan Agglomération, qui pourra répondre dans un délai maximum de quinze jours au commissaire enquêteur.

Ce dernier remettra son rapport et ses conclusions motivées et avis au plus tard trente jours après la fin de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet des Landes et au président du Tribunal Administratif de Pau.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant un an, au Pôle technique mutualisé de Mont-de-Marsan Agglomération.

Ceux-ci seront également disponibles sur le site Internet de Mont-de-Marsan Agglomération.

Affichage : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie de presse, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités, diffusés dans le département des Landes.

Cet avis au public sera également effectué par voie d'affichage, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, au siège de Mont-de-Marsan Agglomération, dans les 18 communes membres de Mont-de-Marsan Agglomération et au Pôle technique mutualisé.

Renseignements : Identité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :
M. Charles DAYOT, président de Mont-de-Marsan Agglomération, Pôle technique mutualisé, 8, rue du Maréchal-Bosquet, 40000 Mont-de-Marsan, tél. 05 58 05 32 32 (demander Mme Isabelle de TAUZIA).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au Code des relations entre le public et l'administration (livre III pour la communication des documents administratifs), obtenir communication des dossiers soumis à l'enquête publique auprès de Mont-de-Marsan dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête, le dossier du Règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte de celle-ci, sera soumis au Conseil communautaire de Mont-de-Marsan Agglomération, autorité compétente pour prendre la décision d'approbation. Ainsi, il sera par la suite rendu opposable aux tiers.

mont de marsan AGGLO

Mont-de-Marsan Agglomération

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Schéma directeur d'assainissement

Par arrêté n° 2021/07/1050 en date du 9 juillet 2021, le président de Mont-de-Marsan Agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur les schémas directeurs d'assainissement des communes de Benquet, Bostens, Bougue, Campagne, Campet-et-Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis. **L'enquête se tiendra du 6 septembre au 6 octobre 2021 inclus.**

Les dossiers d'enquête portent sur l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement de ces communes. Il sont notamment composés, pour chacune des communes, d'un rapport technique exposant le projet de schéma directeur d'assainissement et des pièces administratives afférentes à la procédure (dont l'avis de l'autorité environnementale après examen au cas par cas).

M. CORRÈGE, exerçant la profession d'ingénieur géologue, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Le siège de l'enquête publique est situé au pôle technique de Mont-de-Marsan Agglomération, 8, rue du Maréchal-Bosquet, 40000 Mont-de-Marsan.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de chacune des communes et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Benquet, Bostens, Bougue, Campagne, Campet-et-Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis.

L'intégralité des dossiers des 12 communes, ainsi qu'un registre d'enquête, seront disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture du pôle technique de Mont-de-Marsan Agglomération, situé 8, rue du Maréchal-Bosquet, à Mont-de-Marsan.

Chacun pourra également adresser ses observations par écrit à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique, ou par mail : enquete.publique@montdemarsan-agglo.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :
- **le lundi 6 septembre 2021 de 10 heures à 12 heures**, à la mairie de Saint-Martin-d'Oney ;
- **le mercredi 22 septembre 2021 de 14 heures à 16 heures**, à la mairie de Saint-Avit ;
- **le mercredi 6 octobre 2021 de 15 heures à 17 heures**, au pôle technique de Mont-de-Marsan Agglomération, 8, rue du Maréchal-Bosquet, à Mont-de-Marsan.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à Mont-de-Marsan Agglomération.

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par M. le Commissaire Enquêteur.

M. le Commissaire Enquêteur transmettra au président de Mont-de-Marsan Agglomération son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de ces rapports sera adressée à Mme la Préfète des Landes et à Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au pôle technique de Mont-de-Marsan Agglomération, ainsi que sur le site Internet de Mont-de-Marsan Agglomération. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Sud Ouest auto-moto

Les nouveautés au banc d'essai **chaque vendredi dans votre journal** et sur sudouest.fr/sport/auto-moto/

SUD OUEST

Mon guide pour une journée équilibrée

Conseils et recettes pour une journée équilibrée, du petit-déj au dîner en passant par le goûter.

128 pages, broché, 17 x 20 cm — 14 € — EN VENTE CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX ET CHEZ VOTRE LIBRAIRE — Éditions SUD OUEST www.editions-sudouest.com

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur **sudouest-marchespublics.com**

SUD OUEST

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

ENQUÊTE PUBLIQUE | 6 SEP > 6 OCT 2021

PERMANENCES COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

mont de marsan AGGLO

SUD OUEST 4/9/2021

10

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
(document annexe)

CERTIFICATS D'AFFICHAGE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur ~~ou Madame~~ .....MALLET Pierre.....,

Maire de la commune de .....BENQUET.....,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du .....21/12/2020..... au .....20/01/2021..... inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A .....BENQUET....., le .....21/01/2021.....

MAIRIE de BENQUET (Landes)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur ~~ou Madame~~ Guy BACHÉ,

Maire de la commune de BOUGUE,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 7 Juillet 2021 au 15 Février 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Bouguè, le 28 Juillet 2021

Guy BACHÉ

MAIRIE DE BOUGUE 40 (Landes)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Madame Nathalie BOIARDI .....,

Maire de la commune de BOSTENS .....,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie **du 21 Décembre 2020 au 20 Janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.**

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Bostens, le 21/01/2021.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur Dominique CLAVÉ,

Maire de la commune de BRETAGNE-DE-MARSAN,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2020 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A BRETAGNE-DE-MARSAN, le 21 Janvier 2021.

MAIRIE DE BRETAGNE DE MARSAN
LANDES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur ~~ou Madame~~ ....CARRERE Frédéric.....,

Maire de la commune de ....CAMPAGNE.....,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du ..21 Décembre 2020..... au ...21 Janvier 2021..... inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A .Campagne....., le .21 décembre 2020

Le Maire,
Frédéric CARRERE

MAIRIE DE CAMPAGNE (Landes)

CAMPET
ET LAMOLERE

mont de
marsan
AGGLO

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Emilie LABEYRIE,

Maire de la commune de CAMPET ET LAMOLERE,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 22 décembre 2020 au 27 janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Campet et Lamolère, le 22 décembre 2020

MAIRIE de CAMPET-LAMOLERE 40090 LANDES

Mairie
Place Pierre Esquié
40090 Campet et Lamolère

05 58 52 05 27
mairie@campet-et-lamolere.fr

Heures D'ouverture
Mardi et Vendredi de 14h à 18h30
Mercredi de 11h à 12h

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), ~~Monsieur ou~~ Madame BERGALET Catherine

Maire de la commune de GAILLÈRES,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 02.03.21 au 02.04.21 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Gaillères, le 09/04/2021

MAIRIE DE GAILLÈRES LANDES

Commune de Geloux

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Maylis ETCHEVERRY, Maire de la commune de GELOUX

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 21 décembre 2020 au 22 janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A GELOUX, le 29 janvier 2021

Maylis ETCHEVERRY
Maire de GELOUX

MAIRIE DE GELOUX 40 (Landes)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur ~~ou Madame~~ J. Pierre ALLAIS,

Maire de la commune de Laglorieuse,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 21 Décembre 2020 au 22 janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Laglorieuse, le 25/01/2021

MAIRIE DE LAGLORIEUSE 40 LANDES

20

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Claude COUMAT,

Maire de la commune de Lucbardez-et-Bargues,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 23 décembre 2020 au 06 mai 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Lucbardez-et-Bargues, le 07 mai 2021.

MAIRIE de LUCBARDEZ-ET-BARGUES (Landes)

Mazerolles
40
Commune Landaise

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Madame Catherine DEMEMES

Maire de la commune de MAZEROLLES

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 21 Décembre 2020 au 21 janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Mazerolles , le 26 janvier 2021

MAIRIE 40 LANDES

Les Landes en capitale MONT de MARSAN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur Charles DAYOT,

Maire de la Commune de MONT DE MARSAN,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Mont de Marsan, le 28 janvier 2021

VILLE DE MONT DE MARSAN LANDES

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan,
Président de Mont de Marsan Agglomération

mont de marsan AGGLO

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Charles DAYOT

Président de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée au siège de l'agglomération du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Mont de Marsan, le 28 janvier 2021

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération,
Maire de Mont de Marsan

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur ou ~~Madame~~ Charles DAYOT,

Maire de la commune de Mont de Marsan - Lundes,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 28 Decembre 2020 au 28 Janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Mont de Marsan, le 28 Janvier 2021

25

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame GLEYZE Véronique,

Maire de la commune de POUYDESSEAUX,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2021 indus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A POUYDESSEAUX, le 21 janvier 2021

MAIRIE DE POUYDESSEAUX 40 - LANDES

26

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur Michel GARCIA,

Maire de la Commune de SAINT-AVIT,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en Mairie du 21 Décembre 2020 au 20 Janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A SAINT-AVIT, le 21 Janvier 2020

Le Maire,

Michel GARCIA

MAIRIE DE SAINT-AVIT
40 LANDES

27

ARRIVÉE COURRIER N°
Le 03 JUIN 2021
DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur ~~ou Madame~~ Philippe SAÈS,

Maire de la commune de Saint-Martin-d'Oney,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 27 avril 2021 au 27 mai 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A St Martin d'Oney le 07/06/2021

MAIRIE DE SAINT-MARTIN D'ONEY
Landes

28

Saint Pierre
du Mont
Landes

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur Joël BONNET,

Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 22 décembre 2020 au 22 janvier 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A St Pierre du Mont, le 22 janvier 2021

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT,

Maire de la commune de Saint-Perdon,

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 28 Décembre 2020 au 31 Janvier 2021 inclus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint-Perdon, le 01 Février 2021

MAIRIE DE ST-PERDON 40 (Landes)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), Monsieur CAPDEVIOLLE Denis ,

Maire de la commune d'UCHACQ-ET-PARENTIS (Landes),

certifie que la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 n°2020120279 relative au Bilan de Concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affichée en mairie du 4 Janvier 2021 au 4 Février 2021 inclus pendant une durée d'un mois.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A UCHACQ-ET-PARENTIS le 07/04/21
Le Maire
Denis CAPDEVIOLLE

MAIRIE D'UCHACQ-ET-PARENTIS (Landes)

31

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
(document annexe)

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Commissaire enquêteur
Bernard SALLES
20, route de Saint Sever
40250 MUGRON

DEPARTEMENT DES LANDES

MONT DE MARSAN Agglomération

ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de REGLEMENT LOCAL de PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Pétitionnaire : MONT DE MARSAN Agglomération
Pôle Technique Mutualisé
8 rue du Maréchal Bosquet
40000 Mont DE MARSAN

1- OBJET DU PROJET

L'objet de l'enquête publique unique est de permettre au public de porter des observations sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Mont de Marsan Agglomération ;

L'élaboration du RLPI de Mont de Marsan Agglomération, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme porte sur la totalité du territoire communautaire, soit les 18 communes qui le constituent.

Par arrêté n° 2021-1049 en date du 8 juillet 2021, le Président de Mont de Marsan Agglomération a ordonné une enquête publique portant sur le projet de RLPI qui s'est déroulée pendant une durée de 31 jours, du lundi 6 septembre (9h00) au mercredi 6 octobre 2021 (17h00).

2- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La publicité réglementaire a été assurée par voie de presse et affichage conformément aux termes de l'arrêté n°2021-1049.

Chacun pouvait prendre connaissance des dossiers :

- sur support papier au siège principal de l'enquête publique, Pôle Technique Mutualisé, 8 rue du Maréchal Bosquet 40 000 Mont de Marsan,

- sur le site Internet de Mont de Marsan Agglomération,

Chacun pouvait consigner ses observations :

1- sur le registre d'enquête publique,

2- par correspondance au commissaire enquêteur,

3- par mail à l'adresse indiquée sur l'arrêté.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition au Pôle Technique Mutualisé aux jours et heures suivants :

- le lundi 6 septembre 2021 2021 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 23 septembre 2021 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 6 octobre 2021 de 14h00 à 17h00,

Les permanences se sont normalement déroulées, le commissaire enquêteur y a reçu 3 personnes

Les registres d'enquête publique ont été clos le mercredi 6 octobre 2021 et le registre papier a été signé par le commissaire enquêteur.

3 - NOMBRE D'OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au total, 5 dossiers d'observations ont été enregistrées

3-1 Sur le registre papier d'enquête publique

1 dossier d'observations a été enregistrée.

3-2 Par correspondance et sur le registre dématérialisé sur le site web

4 dossiers d'observations ont été enregistrées.

4-CONTENU DES OBSERVATIONS

4-1 Observations UPE (Union de la Publicité Extérieure) (n° L2)

ARTICLE DG1

Observation 1:

Supprimer la disposition « Cependant les dispositifs publicitaires autres que ceux autorisés dans le présent règlement ne sont pas autorisés ».

Justification :

- Un RLP ne doit pas figer à un instant « T » les possibilités de communication et priver ainsi les annonceurs des outils nécessaires pour se faire connaître et reconnaître.

- Si le RLP adapte localement les dispositions générales du règlement national de publicité RLP, il n'en reste pas moins que le principe de liberté demeure la règle (cf. Conseil d'Etat 1933)

ARTICLE DG2

Observation 2 :

Application du règlement national de publicité (RNP) et des dispositions applicables pour les communes de moins de 10 000 habitants qui n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 100 000habitants :

- format 4 m²

- scellés au sol interdits

Justification :

- Cette disposition est particulièrement forte et discriminatoire pour les annonceurs installés dans ces communes

- Dans un même territoire (l'agglomération de Mont de Marsan), il ne peut exister une telle différence de traitement suivant le lieu d'installation de l'annonceur.

ARTICLE DG2

Observation 3 :

Supprimer la disposition « La publicité est interdite sur le domaine public à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain ».

Justification :

- Ces dispositifs présentent l'avantage d'être entièrement contrôlés par la collectivité locale à travers une convention d'affichage qui fixe en amont leur nombre, leur emplacement, leur format et la redevance au titre de l'occupation du domaine public.

- Le projet de RLPI empêche les communes de maintenir les dispositifs actuellement implantés sur leur domaine et de surcroit de percevoir toute redevance associée.

- Cette disposition vient en contradiction avec certaines dispositions générales et spécifiques par zones qui autorisent la publicité.

ARTICLES DG5 et DG6

Observation 4 :

Suggestion : Un seul format de dispositif (dispositif publicitaire mural et dispositifs publicitaires scellés au sol ou intégrés sur le sol hors mobilier urbain) : format d'affiche 8 m², avec un format maximum du dispositif à 10,50 m².

Cette proposition est conforme à la fiche du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 18 octobre 2019.

Justification :

- Les articles DG5 et DG6 contraindraient les opérateurs à mettre en place deux formats d'affiche différents. Il s'agit d'un non-sens économique et logistique.

- Maintenir une couverture homogène et cohérente dans l'ensemble du territoire passe par l'application d'un format standard et disponible : format 8 m² d'affiche (dispositif total à 10,50 m²)

ARTICLE DG6

Observation 5 :

Supprimer la disposition : « Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m² scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation jusqu'à une distance de 5 m de ces façades. »

A défaut suggestion de la remplacer par :« Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue) jusqu'à une distance de 5 m de ces façades ».

Justification :

- Cumulée aux règles de voisinage déjà prévues par le RNP, lesquelles ne vont pas, à juste titre, au-delà de la protection du voisinage (10m des baies voisines, H/2 de la propriété voisine), cette disposition limite très fortement les possibilités d'implantation.

- De plus, elle engendre des coûts de déplacements particulièrement importants pour les sociétés d'affichage.

- Par ailleurs, elle n'apporte aucune valorisation environnementale dans la mesure où le dispositif peut-être déplacé sur la même unité foncière.

ARTICLE DG6

Observation 6 :

Dans le but d'une continuité d'offre limitant les investissements, nous souhaiterions conserver ces aménagements d'éclairage, et donc d'autoriser des éléments de débord.

Nous proposons la disposition suivante :

« Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme sont interdits. »

Justification :

- La disposition exclut de fait les rampes d'éclairage.

- De nombreux annonceurs locaux profitent d'un éclairage par projection grâce à l'apposition d'une rampe sur le dispositif publicitaire.

ARTICLE DG6

Observation 7 :

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

Justification :

- les passerelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail.

- le code du travail impose expressément l'usage des passerelles.

- les passerelles utilisées par les différentes sociétés d'affichage peuuvent être repli8ables et rabattables.

ARTICLE DG8

Observation 8 :

Suggestion de voir appliquer pour les dispositifs non éclairés ou éclairés par projection et transparence un unique format d'affiche maximum à 8 m², format du dispositif à 10,50 m².

Justification

- Dans l'article DG5, le projet de RLPI prévoit une limitation des formats à 8 m² encadrement compris pour les dispositifs muraux, en contradiction avec cet alinéa de l'article DG8, format que nous souhaitons voir repositionner à 10,50 m².

ARTICLE DG9

Observation 9:

Soue réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 du code de l'environnement, un RLPI n'a pas compétence pour restreindre les conditions d'implantation de l'affichage de petit format (inférieur ou égal à 1 m² par baie).

Demande d'appliquer les dispositions du Règlement National de Publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

Justification :

- L'affichage de petit format est un mode de publicité règlementé par le règlement national de publicité (RNP) contenu dans le code de l'environnement. L'article L581-8 prévoit que : « La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire...

- Ainsi le régime juridique de l'affichage de petit format est directement précisé par le RNP. Ce dernier prévoit notamment (article R581-7) que « Les dispositifs de petit formats mentionnés au III de l'article L581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m² » ?

- De plus, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que, en dehors des zones d'interdiction visées à l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLPI ne peut définir « des zones dans lesquelles s'appliquent, s'agissant de la publicité sur les baies, des exceptions d'interdiction plus restrictives que celles prévues dans le RNP ». (CAA de Bordeaux 26 avril 2021)

ZONAGE

Remarque liminaire

Le plan au format PDF annexé au dossier d'enquête publique souffre d'un manque de lisibilité, notamment vis-à-vis des limites de zone. Il est demandé le versement d'un plan de qualité supérieure au document transmis pour une bonne application à l'avenir pour l'ensemble des parties prenantes.

Observation 10 :

Demande d'intégration en zone 5-A de la partie du boulevard d'Alingsas n'intégrant pas la voie verte.

Justification :

- Entrée de ville structurant, cet axe a toute légitimité pour intégrer la zone 5-A.

Demande d'intégration en zone 5-A de la partie gauche sortie ville du boulevard d'Alingsas.

Justification :

- La partie gauche sortie ville du boulevard d'Alingsas doit être considérée comme appartenant à la sous-zone 5-C laquelle correspond aux zones d'activités économiques et commerciales sitées en agglomération ;

ARTICLE 5.2.1

ZONE 5-A

Observation 11 :

Une règle de densité imposant un linéaire minimal de 40 m pour implanter un dispositif publicitaire est déjà en soi pour une zone d'axe une disposition très contraignante.

Suggestion pour une application simple et sans risque interprétatif de supprimer la règle d'inter-distance d'au moins 200m

Justification

- Toute règlementation se doit d'être simple claire et intelligible pour l'ensemble des acteurs (opérateurs comme services de la police administrative chargés de son application). Or, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à cet objectif.

- Si le code de l'environnement a prévu une aération des implantations par le biais d'une règle de densité établie par unité foncière (article R.581-25) c'est bien pour éviter toute situation dont la gestion serait inapplicable.

- Les règles d'inter-distance sont sources d'insécurité législative et opérationnelle. De plus, la Cour administrative d'appel de Paris (30 juillet 2019) a jugé que la notion d'inter-distance étant contraire à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme et a censuré un RLP sur ce point.

ARTICLE 5.2.1

ZONE 5-A

Observation 12 :

Dans un souci du respect des règles concurrentielles et afin de limiter ainsi toute insécurité juridique, suggestion d'une règle de densité particulière pour les dispositifs numériques basée sur le linéaire de façade sur rue en présence.

Justification :

- Il est instauré un quota de dispositifs numériques autorisés dans un territoire. Cette disposition est totalement discriminatoire et contraire aux règles de la concurrence. En effet une règle de quota nous parait contraire aux règles de libre concurrence telles qu'appliquées par le juge administratif (cf. Conseil d'Etat).

ARTICLE 5.2.1

ZONE 5-B

Observation 13 :

Il conviendrait que le projet tienne compte des seuils de population dans l'établissement des dispositions règlementaires.

Justification :

- Le centre commercial du Grand Moun est implanté dans la commune de Saint Pierre du Mont. Cette commune compte moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine supérieure à 100 000 habitants.

ARTICLE 5.2.1

ZONE 5-C

Observation 14 :

Une règle de densité imposant un linéaire minimal de 40 m pour implanter un dispositif publicitaire est déjà en soi pour une zone d'axe une disposition très contraignante.

Suggestion de supprimer la règle d'inter-distance

Justification :

- Toute règlementation se doit d'être simple claire et intelligible pour l'ensemble des acteurs (opérateurs comme services de la police administrative chargés de son application). Or, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à cet objectif.

- Si le code de l'environnement a prévu une aération des implantations par le biais d'une règle de densité établie par unité foncière (article R.581-25) c'est bien pour éviter toute situation dont la gestion serait inapplicable

- Les règles d'inter-distance sont sources d'insécurité législative et opérationnelle. De plus, la Cour administrative d'appel de Paris a jugé que la notion d'inter-distance étant contraire à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme et a censuré un RLP sur ce point.

DOMAINE FERROVIAIRE EN GARE

Observation 15 :

Pour les dispositifs de la gare qui seraient potentiellement soumis au code de l'environnement, les règles pourraient être les suivantes :

- maintenir des dispositifs doubles (côte à côte et double face)

- aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une vois ferrée.

4-2 Observations de JCDecaux (n° L3)

ARTICLE DG7

Observation 1 :

Insérer une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain, pouvant être rédigée comme suit :

« Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre nécessaire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé sur l'ensemble des secteurs liés à l'article L581-8 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3.2.1

Observation 2 : Publicité supportée par le mobilier urbain

« Le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé (suppression) sous réserve de respecter les dispositions générales. (suppression)

La publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain est autorisée (suppression). Tout autre mobilier urbain lumineux est interdit »

Nota : Il est important de rappeler que, pour qu'elle soit effective, la levée d'interdiction relative de publicité doit nécessairement être établie au RLPI de façon postérieure à l'établissement du dit périmètre d'interdiction.

ARTICLE DG7

Observation 3 : Contraintes d'implantation du mobilier urbain

Suppression de la règle « d'inter-distance » de 200 m entre les mobiliers urbains publicitaires prévue à l'article DG7 du RLPI.

Observation 4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Suppression de l'alinéa 3 de l'article DG7du RLPI afin de préserver les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur le territoire.

Observation 5 : -Mobilier urbain numérique

Suppression du dernier alinéa de l'article DG7 et autoriser en toutes zones le mobilier urbain numérique, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement

Coquilles rédactionnelles

- En zone 2, contradiction entre l'article 2.2 (2.2.1) p 16 et le tableau p 5 concernant la publicité apposée sur les abri bus qui est autorisée.

- En zone 4, l'article 4.2.1 concernant la publicité lumineuse et numérique sur mobilier urbain est en contradiction avec le tableau 7

- En zone 3, il n'y a pas cohérence entre l'article3-2 et l'article 3-2-1 concernant la publicité lumineuse

:

4-3 Observations du Groupe COCKTAIL VISION (n° L4)

ARTICLE DG8

Observation 1 : Erreur manifeste d'appréciation concernant la publicité numérique

Le projet de RLPI affiche une considération tout à fait singulière.

Il indique que les dispositifs de publicité numérique peuvent générer des problèmes de sécurité routière. La luminosité, le positionnement et les dimensions doivent être réglementés afin de limiter la gêne des automobilistes.

L'article DG8 limite la surface des publicités : limitation à 10,50 m² maximum encadrement compris pour les affiches éclairées par transparence, limitation à 6 m² encadrement compris pour le numérique.

Le projet de RLPI règlemente l'extinction des dispositifs lumineux ou numérique entre 23h00 et 7h00.

Dans le cadre de l'élaboration du RLPI, le Groupe COCKTAIL VISION considère qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation concernant la publicité numérique.

ARTICLE DG2

Observation 2 : Illégalité de la publicité dans le domaine public

L'article DG 2 du projet de RLPI précise que la publicité est interdite sur le domaine public à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain.

Rien ne justifie cette disposition appliquée à l'ensemble du domaine public, qui doit être supprimée.

ARTICLE 5.2.1

Observation 3 : Illégalité des règles de densité

Un avis défavorable est émis concernant le maintien de ces règles de densité dans la zone 5 car d'une part, elles procèdent de l'erreur de droit tant l'enjeu en termes de densité n'est pas la longueur du linéaire de tel ou tel terrain d'assiette mais l'inter-distance entre les dispositifs et, d'autre part, elles font peser sur les professionnels

42

de l'affichage du numérique des contraintes disproportionnées eu égard aux enjeux en termes de protection du cadre de vie identifiable dans la zone 5.

ARTICLE DG8

Observation 4 : Illégalité de la règle limitant la surface de la publicité numérique à 6 m² ;

Cette règle empêche de positionner le numérique en concurrence avec l'affichage traditionnel papier. Elle n'est pas acceptable et le Groupe COCKTAIL VISION demande à l'Agglomération de s'en tenir sur le principe à la règle nationale de 8 m² de surface prévue par l'article R.581-14 du Code de l'environnement.

Observation 5 : Erreur manifeste d'appréciation concernant la fixation des zones 2 et 4

Dans le projet de RLPI, le boulevard Antoine Lacaze est classé zone 2, zone naturelle et paysagère et l'avenue Georges Clémenceau en zone 4, zone résidentielle, Ce zonage est déconnecté de la réalité des enjeux en termes de protection du cadre de vie qui y sont identifiables. Ces 2 zones constituent des zones industrielles et commerciales et ne peuvent être classées en zones 2 et 4.

Observation 6 : Préjudice des acteurs de la publicité numérique au bénéfice des professionnels du mobilier urbain

Le projet de RLPI traduit une discrimination au préjudice des annonceurs numériques et au seul bénéfice des fournisseurs de mobilier urbain en autorisant, qui plus est, sans limite de surface la publicité numérique sur le mobilier urbain en zone 4 et zone 5 et sur les abri bus en zone 2.

ARTICLE DG8

Observation 7 : Dispositions relatives à la plage d'extinction nocturne

Le projet de RLPI doit s'en tenir par principe, à la règle nationale des extinctions entre 1h et 6h du matin et en tout état de cause, ne prévoie une extension de la plage horaire d'extinction des publicités que dans les secteurs dans lesquels elle est potentiellement justifiée par les enjeux effectifs de protection du cadre de vie.

ARTICLE DG6

Observation 8 : Intégration des panneaux photovoltaïques (article DG 6)

Introduire un alinéa dans cet article dont la rédaction pourrait être la suivante :« Ces dispositions ne sont pas opposables aux équipements intégrés aux dispositifs publicitaires et dédiés aux gestions différenciées de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement des panneaux (photovoltaïques...) qui ne sont par ailleurs, pas pris en compte dans le calcul de la surface des dispositifs. »

4-4 Observations AFICION Publicité (n° L1)

Observation 1 : le linéaire imposé de 40 m et inter-distance de 200 m

Cette disposition est tout à fait ingérable quant à savoir qui doit déposer son panneau lorsque les dispositifs sont déjà en place.

Elle va en plus obliger les afficheurs à déposer la quasi-totalité de leurs faces

Elle va contribuer à une pure création d'un monopole Decaux.

La TPLE de la ville de Mont de Marsan s'en trouverait fort altérée et l'économie locale dans l'impossibilité totale de répondre aux lois de la libre concurrence.

Observation 2 : les panneaux Leclerc dans la zone 5 qui sont visibles hors agglomération et ne respectent pas le Règlement National de Publicité.

4-5 Observation de l'indivision Saint Sevin Mont-de-Marsan (n° O1)

Lors des négociations pour la création du Boulevard Simone Veil, la mairie avait acté que cette nouvelle voie intègrerait le RLPI. Etant propriétaire entre la RD634 et l'avenue Robert Caussèque jusqu'à « Landes Partage », est-il possible d'implanter des panneaux publicitaires sur nos parcelles (lieu-dit « Champigny ») ?

5-REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUËTEUR

Certaines observations se retrouvent dans les documents adressés par les différents publicitaires.

Le pétitionnaire pourra faire une réponse groupée. Ce sont :

Règles de densité :

observation 11 (UPE), observation 3 (JCDecaux,)observation 3 (COCTAIL VISION), observation 1 (AFICION Publicité)

Zonage

Observation 9 (UPE), observation 5 (COCTAIL VISION)

6- REMISE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal a été remis en mains propres à Mme Isabelle De Tauzia, Directrice Adjointe des Pôles Techniques Mutualisés de Mont de Marsan Agglomération, au cours d'une réunion qui s'est tenue dans les locaux des Pôles Techniques le Jeudi 14 octobre 2021.

Le pétitionnaire est invité à produire un mémoire en réponse au plus tard le vendredi 29 octobre 2021.

Fait, à Mugron, le 14 octobre 2021

Le commissaire enquêteur

Bernard SALLES

Lelt

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
(document annexe)

MEMOIRE EN REPONSE

CONTRIBUTEURS ENQUETE	OBSERVATIONS ET PRECONISATIONS	AVIS DE LA COLLECTIVITE
	UPE	
Observation 1 UPE (n°L2)	Article DG1 : « ... Cependant les dispositifs publicitaires autres que ceux autorisées dans le présent règlement ne sont pas autorisés ». Demande de suppression de cette disposition.	AVIS DEFAVORABLE – La collectivité ne souhaite pas voir d'autres dispositifs publicitaires se développer sur son territoire. Le RLPi restreint donc la publicité aux seuls dispositifs explicités dans le RLPI.
Observation 2 UPE (n°L2)	Article DG2 : « la publicité est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants » Demande d'appliquer le RNP et des dispositions applicables pour les communes de moins de 10 000 habitants qui n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Format : 4 m² scellés au sol interdits	AVIS DEFAVORABLE Les communes de moins de 10 000 habitants sont situées dans des zones rurales. La préservation du cadre de vie et de l'environnement est une volonté forte dans ces secteurs.
Observation 3 UPE (n°L2)	Article DG2 : « la publicité est interdite sur le domaine public à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain ». Demande de suppression de cette disposition.	AVIS FAVORABLE sur la suppression de l'interdiction de la publicité sur le domaine public.
Observation 4 UPE (n°L2)	Article DG5 : « la surface du dispositif publicitaire mural est limité à 8 m² encadrement compris... » Article DG6 : la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est de 10,50 m², encadrement compris. » Demande d'un format d'affiche de 8m², avec un format maximum du dispositif à 10,50 m².	AVIS DEFAVORABLE - Volonté de réduire la taille du format des publicités murales afin de protéger le patrimoine bâti.
Observation 5 UPE (n°L2)	Article DG6 : « Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m² scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation, jusqu'à une distance de 5 m de ces façades ». Demande de suppression de cet article ou proposition suivante : « Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m² scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue) jusqu'à une distance de 5 m de ces façades. »	AVIS DEFAVORABLE - La collectivité n'a pas à distinguer une façade qui abrite une entrée principale d'une entrée secondaire. La règle doit être la même quelque soit le type d'entrée.
Observation 6 UPE (n°L2)	Article DG6 : « Aucun éléments ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.» Souhaite la disposition suivante : « Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits. »	AVIS DEFAVORABLE La collectivité souhaite intégrer l'éclairage à l'intérieur du dispositif pour limiter l'impact visuel du dispositif global dans son environnement.
Observation 7 UPE (n°L2)	Afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'organisation d'exploitation, souhait d'une modification de cette disposition et propose la rédaction suivante : « Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. »	AVIS DEFAVORABLE L'impact visuel des passerelles même repliées est négatif sur l'environnement et le cadre de la vie. La collectivité reste donc opposée à ce type d'implantation. La sécurité, la santé du travail et les mesures d'organisations concernent les afficheurs et non la collectivité. Il a été recensé 3 passerelles fixes sur le territoire dont une qui est située en zone naturelle. Le retrait des 3 dispositifs publicitaires concernés est donc mineur en terme d'impact économique pour les afficheurs.
Observation 8 UPE (n°L2)	Article DG8 : « ...supportant des affiches éclairées par transparence est limité à 10,50m² maximum, encadrement compris.» Demande d'appliquer pour tous les dispositifs non éclairés ou éclairés par projection et transparence un unique format d'affiche maximum à 8 m², format du dispositif à 10,50 m² »	AVIS DEFAVORABLE - Volonté de réduire la taille du format des publicités murales. Le règlement devra tout de même préciser la règle pour les dispositifs murales éclairés. Il sera rajouté la taille de 8 m² pour les dispositifs murales éclairés. Le format 10,50m² s'applique uniquement au scellé au sol.

46

Observation 9 UPE (n°L2)	Article DG9 : « La publicité de petit format ne peut apposée que sur les vitrines commerciales. Sa superficie est inférieure ou égale à 1 m² par baie. » Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 du code de l'environnement, un RLPI n'a pas compétence pour restreindre les conditions de l'affichage de petit format (inférieur ou égal à 1 m² par baie. Demande d'appliquer les dispositions du RNP s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.	AVIS FAVORABLE – la superficie de la publicité de petit format respectera le RNP.
Observation remarque liminaire UPE (n°L2)	Le plan au format PDF annexé au dossier d'enquête publique souffre d'un manque de lisibilité, notamment vis-à-vis des limites de zone. Il est demandé le versement d'un plan de qualité supérieure au document transmis pour bonne application à l'avenir par l'ensemble des parties prenantes.	AVIS FAVORABLE - Une amélioration du plan sera effectuée sur le plan avec une accentuation des limites de zones.
Observation 10 UPE (n°L2)	Article 2.2 : « Tous les dispositifs publicitaires sont interdits à l'exception de la publicité apposée sur les abris bus ». Souhait de voir intégrer en sous zone 5 certains secteurs actuellement positionnés en zone 2. Demande d'intégrer en 5a le boulevard Lacaze.	AVIS DEFAVORABLE – Le boulevard Antoine Lacaze ne correspond pas à une zone naturelle et paysagère mais ne correspond pas à une entrée de ville. Aussi cette zone sera reclassée en zone 4 résidentielle.
Observation UPE (n°L2)	Demande d'intégrer en 5a la partie ouest du boulevard Alingsas	AVIS DEFAVORABLE – Le boulevard Alingsas ouest n'est pas une entrée de ville. Nous le passerons en zone 4 résidentielle mais pas en zone 5a.
Observation 11 UPE (n°L2)	En zone 5a : « respecter une distance d'au moins 200 m entre chaque panneau,..., pour chaque côté de la voie. Supprimer cette règle d'inter-distance. Une règle de densité imposant un linéaire minimal de 40 m pour implanter un dispositif publicitaire est déjà en soi pour une zone d'axe une disposition très contraignante Suggestion pour une application simple et sans risque interprétatif de supprimer la règle d'inter-distance d'au moins 200 m.	AVIS FAVORABLE – La règle d'interdistance de 200 m entre chaque panneau sera supprimée.
Observation 12 - UPE (n°L2)	Article 5.2.1 : « Un seul dispositif numérique sera autorisé par commune et par axe d'entrée de ville. » Dans un souci du respect des règles concurrentielles et afin de limiter ainsi toute insécurité juridique, suggestion d'une règle de densité particulière pour les dispositifs numériques basée sur le linaire de façade sur rue en présence.	AVIS FAVORABLE – sur la suppression d'un quota et la création d'une règle de densité. Nouvelle règle proposée : « Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 mètres et inférieure à 300 m, un dispositif numérique est admis. Au delà de 300 m linéaire de façade ouverte à la circulation publique est un dispositif numérique supplémentaire sera admis. »
Observation 13 UPE (n°L2)	Article 5.2.1 : tenir compte des seuils de population dans l'établissement des dispositions réglementaires.	AVIS FAVORABLE – La commune de Saint Pierre du Mont a atteint 10 203 habitants au recensement 2019. Cette population millésimée 2019 devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2022. Aussi il est proposé de délibérer sur l'approbation du RLPi début 2022. En outre, Le secteur du centre commercial du Grand Moun, situé hors agglomération est classé en zone 5B. Il bénéficie de : la dérogation de l'article L. 581-7 du Code de l'Environnement qui s'applique « à proximité immédiate des centres commerciaux » et qui autorise la publicité.
Observation 14 UPE (n°L2)	Une règle de densité imposant un linéaire minimal de 40 m pour implanter un dispositif publicitaire est déjà en soi pour une zone d'axe une disposition très contraignante Suggestion de supprimer la règle d'inter-distance. Article 5.2.1 : « Par ailleurs, les dispositifs de publicité sont autorisés sous réserve d'une distance d'au moins 50 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau ou du panneau mural ». Demande de suppression de cette règle d'interdistance.	AVIS DEFAVORABLE – cette règle est conservée afin d'éviter la concentration des dispositifs publicitaires et mettre un terme à certaines installations successives sur des petites unités foncières.

Observation UPE (n°L2)	Article 5.2.1 : « En zone 5C, un dispositif numérique sera autorisé par secteur ». Proposition de créer une règle de densité particulière pour les dispositifs numériques basées sur le linéaire de façade sur rue en présence. »	AVIS FAVORABLE – sur la suppression d'un quota et la création d'une règle de densité. Nouvelle règle proposée : « Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 mètres et inférieure à 300 m, un dispositif numérique est admis. Au delà de 300 m linéaire de façade ouverte à la circulation publique est un dispositif numérique supplémentaire sera admis. »
Observation 15 UPE (n°L2)	Pour les dispositifs en gare qui seraient potentiellement soumis au code de l'environnement, les règles pourraient être les suivantes : maintenir des dispositifs doubles (côte à côte et double face) et aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.	AVIS DEFAVORABLE – Le RLPI n'a pas émis de règles restrictives pour la publicité dans les gares. Aussi le RNP s'applique. Les publicitaires sont donc libres d'appliquer la règle qu'il propose.
JC DECAUX		
Observation 1 JCDecaux (n°L3)	Article DG7 Insérer une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain : « Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre nécessaire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé sur l'ensemble des secteurs liés à l'article L.581-8 du CE »	AVIS FAVORABLE - Il est proposé de levée l'interdiction relative de publicité au mobilier urbain **sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain** et **la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain.** Une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité s'appliquera en zone 4 à l'égard du mobilier urbain et en zone 5 à l'égard de la publicité quelque soit son support..
Observation 2 JCDecaux (n°L3)	Article 3.2.1 du règlement : « Le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé (suppression) ~~en dehors des zones d'interdiction relative~~, sous réserve de respecter les dispositions générales. ~~Toutefois en zone d'interdiction relative, la publicité supportée sur les abris installés aux arrêts de bus est autorisée.~~ La publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain est autorisée (suppression) ~~en dehors des zones d'interdiction relative.~~ Tout autre mobilier urbain lumineux est interdit.	AVIS FAVORABLE – Compte-tenu que le périmètre MH est passé à 500 m, l'interdiction relative est levée pour le mobilier urbain sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain. « Le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé sous réserve de respecter les dispositions générales. Toutefois en zone d'interdiction relative la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain sont interdites.
Observation 3 JCDecaux (n°L3)	Article DG7 : Suppression de la règle d' « interdistance » de 200 m entre les mobiliers urbains publicitaires prévue à l'article DG7 du RLPi.	La collectivité souhaite qu'il n' y ait pas de mâts porte affiches à proximité des abris de bus supportant de la publicité, comme c'est le cas sur certains sites de la commune.La rédaction de l'article DG7 pourra être revu en ce sens. AVIS FAVORABLE – La règle d'interdistance de 200 m entre les mobiliers urbains sera supprimée. Cependant une distance d'au moins 50 m devra être respectée entre les mobiliers urbains à compter du (ou des) pied(s) du panneau ou de l'abri sauf entre deux abris installés aux arrêts de bus.»
Observation 4 JCDecaux (n°L3)	Article DG7 : Suppression de l'alinéa 3 de l'article DG7 du RLPI afin de préserver les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur le territoire.	AVIS DEFAVORABLE La collectivité souhaite montrer une certaine exemplarité en terme de diminution de la publicité.

148

Observation 5 JCDecaux (n°L3)	Article DG7 : Suppression du dernier alinéa de l'article DG7 et autoriser en toutes zones le mobilier urbain numérique, sous réserve des dispositions prévues aux article R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.	AVIS DEFAVORABLE -- La collectivité souhaite montrer une certaine exemplarité en terme de diminution de la publicité et limiter les dispositifs numériques qui ont un fort impact sur l'environnement.
Coquilles rédactionnelles JCDecaux	En zone 2, contradiction entre l'article 2.2 (2.2.1) p16 et le tableau p5 concernant la publicité apposée sur les abris bus qui est autorisée.	AVIS FAVORABLE - Le tableau de synthèse sera remis à jour pour être conforme au règlement.
	En zone 4, l'article 4.2.1 concernant la publicité lumineuse et numérique sur le mobilier urbain est en contradiction avec le tableau 7.	AVIS FAVORABLE - Le tableau de synthèse sera remis à jour pour être conforme au règlement.
	En zone 3, il n'y a pas cohérence entre l'article 3-2 et l'article 3.2.1 concernant la publicité lumineuse.	AVIS FAVORABLE - L'article 3-2 sera corrigé pour être conforme à la règle de l'article 3.2.1.
COCKTAIL VISION		
Observation -1 COCKTAILVISION (n°L4)	Article DG8 -Le projet de RLPI affiche une considération tout à fait singulière. Il indique que les dispositifs de publicité numérique peuvent générer des problèmes de sécurité routière. La luminosité, le positionnement et les dimensions doivent être réglementés afin de limiter la gêne des automobilistes. L'article DG8 limite la surface des publicités : limitation à 10,50 m² maximum encadrement compris pour les affiches éclairées par transparence, limitation à 6 m² encadrement compris pour le numérique. Le projet de RLPI réglemente l'extinction des dispositifs lumineux ou numérique entre 23H00 et 7H00. Dans le cadre de l'élaboration du RLPI, le Groupe Cocktail Vision considère qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation concernant la publicité numérique.	Dans le RLPI arrêté le 7 décembre 2020 et en particulier son rapport de présentation, il n'existe aucune référence à la sécurité routière. AVIS DEFAVORABLE La dimension des panneaux numériques restera fixé à 6 m². Il est rappelé que le RNP prévoit une taille de 8 m² donc déjà inférieure aux affiches éclairées par transparence qui sont autorisées jusqu'à12 m². Aussi le RLPI est plus restrictif que le RNP afin de limiter la pollution lumineuse. L'extinction nocturne quant à elle s'applique à l'ensemble des dispositifs lumineux et numériques.

Observation -2 COCKTAILVISION (n°L4)	L'article DG2 du projet de RLPI précise que la publicité est interdite sur le domaine public à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain. Rien ne justifie cette disposition applicable à l'ensemble du domaine public, qui doit être supprimée.	AVIS FAVORABLE Il est proposé de réintroduire la publicité sur le domaine public en zone 5, seule zone ouverte à la publicité. Cependant une distance d'au moins 50 m devra être respectée entre chaque dispositif à compter du pied du panneau.»
Observation -3 COCKTAILVISION (n°L4)	Article 5.2.1 – Un avis défavorable est émis concernant le maintien de ces règles de densité dans la zone 5 car d'une part, elles procèdent de l'erreur de droit tant l'enjeu en termes de densité n'est pas la longueur du linéaire de tel ou tel terrain d'assiette mais l'interdistance entre les dispositifs et, d'autre part, elles font peser sur les professionnels de l'affichage du numérique des contraintes disproportionnées eu égard aux enjeux en termes de protection du cadre de vie identifiable dans la zone 5.	AVIS FAVORABLE sur la suppression de la règle d'interdistance de 200 m entre chaque dispositif. Toutefois la distance de 50 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau ou du panneau mural est conservée sur une même unité foncière.
Observation -4 COCKTAILVISION (n°L4)	Article DG8 – Cette règle empêche de positionner le numérique en concurrence avec l'affichage traditionnel papier. Elle n'est pas acceptable et le Groupe Coktail Vision demande à l'agglomération de s'en tenir au principe de la règle nationale de 8 m² de surface prévue par l'article R 581-14 du Code de l'environnement.	AVIS DEFAVORABLE – Le RLPI a réduit le format à 6 m² au lieu de 8 m² dans le RNP dans un objectif d'intégration des dispositifs dans son environnement. Compte-tenu du fort impact des dispositifs publicitaires numériques sur le cadre de vie et l'environnement, les règles du RLPi sont restrictives mais n'en interdisent pas l'implantation.
Observation -5 COCKTAILVISION (n°L4)	Dans le projet de RLPI, le boulevard Antoine Lacaze est classé en zone 2, zone naturelle et paysagère et l'avenue Georges Clémenceu en zone 4, zone résidentielle. Ce zonage est déconnecté de la réalité des enjeux en termes de protection du cadre de vie qui y sont identifiables. Ces 2 zones constituent des zones industrielles et commerciales et ne peuvent être classées en zone 2 et 4.	En effet, le boulevard Antoine Lacaze ne correspond pas à une zone naturelle et paysagère. Aussi cette zone sera reclassée en zone 4 résidentielle. Le boulevard Lacaze et l'avenue Clémenceau sont majoritairement en zone résidentielle. Ils ne sont ni des zones commerciales et ne correspondent pas à des entrées ville. Ils sont limitrophes au centre-ville. Ces deux avenues seront donc classées en zone 4.

50

Observation -6 COCKTAILVISION (n°L4)	Le projet de RLPI traduit une discrimination au préjudice des annonceurs numériques et au seul bénéfice des fournisseurs de mobilier urbain en autorisant, qui plus est, sans limite de surface la publicité numérique sur le mobilier urbain en zone 4 et en zone 5 et sur les abris-bus en zone 2.	AVIS DEFAVORABLE – Le RNP fait une distinction entre la publicité numérique et la publicité numérique supportée par le mobilier urbain. La publicité numérique supportée par le mobilier urbain ne supporte de la publicité qu'à titre accessoires. Le RLPI prévoit une limitation des messages publicitaires à 50% de la totalité de la diffusion ce qui n'est pas le cas des dispositifs publicitaires. Par ailleurs, la publicité numérique supportée par le mobilier urbain a des formats inférieurs à ceux de la publicité numérique de 2 m² pour les mâts porte affiches et jusqu'à 4,50 m² pour les abris bus (RNP).
Observation -7 COCKTAILVISION (n°L4)	Article DG8 – Le projet de RLPI doit s'en tenir par principe, à la règle nationale des extinctions entre 1h et 6h du matin et tout état de cause, ne prévoit une extension de la plage d'extinction des publicités que dans les secteurs dans lesquels elle est potentiellement justifiée par les enjeux effectifs de protection du cadre de vie.	AVIS DEFAVORABLE – Les communes ont mis en place des extinctions nocturnes pour l'éclairage public pour préserver l'environnement et la biodiversité. L'agglomération souhaite s'harmoniser avec ces règles d'extinction.
Observation -8 COCKTAILVISION (n°L4)	Article DG6 – Introduire un alinéa dans cet article dont la rédaction pourrait être la suivante : « Ces dispositions ne sont pas opposables aux équipements intégrés aux dispositifs publicitaires et dédiés aux gestions différenciées de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement des panneaux (photovoltaïques...) qui ne sont par ailleurs, pas pris en compte dans le calcul de la surface des dispositifs »	AVIS FAVORABLE mais uniquement sur les panneaux photovoltaïques. « Ces dispositions ne sont pas opposables aux équipements intégrés aux dispositifs publicitaires et dédiés aux gestions différenciées de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement des panneaux photovoltaïques qui ne sont par ailleurs, pas pris en compte dans le calcul de la surface des dispositifs »
AFFICIONE		
Observation -1 AFFICION	Le linéaire imposé de 40m ajouté à une inter distance de 200m de part et d'autre d'un seul dispositif revient a interdire tout simplement la publicité sur Mont de Marsan. Cette disposition est tout à fait ingérable quant à savoir qui doit déposer son panneau lorsque le les dispositifs sont déjà en place.	AVIS FAVORABLE sur la suppression de la règle d'interdistance de 200 m entre chaque dispositif..
Observation -2 AFFICION	Les panneaux Leclerc dans la zone 5 qui sont visibles hors agglomération et ne respectent pas le Règlement National de Publicité.	AVIS FAVORABLE - Le secteur du centre commercial du Grand Moun, situé hors agglomération est classé en zone 5B. Il bénéficie de : la dérogation de l'article L. 581-7 du Code de l'Environnement qui s'applique « à proximité immédiate des centres commerciaux » et qui autorise la publicité.
Indivision Saint-Sevin		

Observation de l'indivision Saint-Sevin Mont-de-Marsan (N°O1)	Lors des négociations pour la création du boulevard Simone Veil, la mairie avait acté que cette nouvelle voie intégreraient le RLPI. Étant propriétaire entre la RD634 et l'avenue Robert Caussèque jusqu'à « Landes Partage », est-il possible d'implanter des panneaux publicitaires sur nos parcelles (lieu-dit 'Champigny ») ?	Le RNP définit les limites d'agglomérations ainsi : L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (art. R.110-2 du code de la route). Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. Chaque commune a définie les limites de la zone agglomérée. Le plan et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont annexés au RLPi (art. R-581-18 du code de l'environnement). Hors agglomération, les dispositifs publicitaires sont interdits sauf dans les périmètres institués par les RLP(i) à proximité des établissements des centres commerciaux exclus de toute habitation conformément à l'article L.581-7 du CE et en fonction des conditions fixées par l'article R.581-77 alinéa 3. Aussi dans ce cas seules les parcelles BC 191 à BC 102 sur l'avenue de Morcenx et de BC 102 à BC 186 sur l'avenue Robert Caussèque sont en zone agglomérée. Il est à noter que ces parcelles sont situées en zone 4. Seul le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisée sur cette zone. Toute autre forme de publicité est interdite.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE SUR LES REPONSES DE LA COLLECTIVITE AU PPA ET PPC

Observation – Paysages de France/SEPANSO	Il note que deux observations font l'objet d'une proposition à étudier : - interdiction des bâches publicitaires	AVIS DEFAVORABLE compte-tenu que ces bâches sont temporaires.
Observation – Paysages de France/SEPANSO	- plage d'extinction des enseignes lumineuses.	AVIS DEFAVORABLE – le RLPI a déjà contraint les plages horaires d'extinction des enseignes lumineuses entre 23H00 et 7H00.
Observation – AFFICIONE	Les observations concernant le linéaire imposé et les règles d'inter-distance font l'objet d'une proposition à étudier.	AVIS FAVORABLE sur la suppression de la règle d'interdistance de 200 m entre chaque dispositif..
Observation – AFFICIONE	Les observations concernant le linéaire imposé et les règles d'inter-distance font l'objet d'une proposition à étudier.	AVIS FAVORABLE sur la suppression de la règle d'interdistance de 200 m entre chaque dispositif..
Observation 3 – Union de la Publicité Extérieure	Le commissaire enquêteur trouve que la réponse à l'observation 3 n'est pas suffisamment justifiée.	AVIS DEFAVORABLE - Volonté de réduire la taille du format des publicités murales afin de protéger le patrimoine bâti.

Observation 8 – Union de la Publicité Extérieure	Le commissaire enquêteur ne comprend pas le « SANS AVIS » de la collectivité qui serait plutôt un « AVIS DEFAVORABLE » ;	AVIS FAVORABLE - le RLPI sera approuvé quand la commune de Saint-Pierre du Mont aura atteint 10 000 habitants. La commune de Saint Pierre du Mont a atteint 10 203 habitants au recensement 2019. Cette population millésimée 2019 devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2022. Aussi il est proposé de délibérer sur l'approbation du RLPi début 2022.
Observation 9 – Union de la Publicité Extérieure	Compte-tenu de ce qui a été, la réponse de la collectivité n'est-elle pas « PROPRIETE A ETUDIER » ;	AVIS FAVORABLE - Il est proposé d'apporter une modification sur cette règle. Appliquer uniquement la règle d'inter distance de 50 m pour les panneaux situés sur une même unité foncière. L'objectif est d'éviter une accumulation de panneau au même endroit. Les parcelles étant plus grande en zone 5B et 5C, cette règle semble donc plus facile à mettre en œuvre.
Observation 10 – Union de la Publicité Extérieure	La réponse de la collectivité n'est-elle pas « AVIS DEFAVORABLE » ?	AVIS FAVORABLE – la règle de quota sera supprimé pour la publicité numérique en faveur d'une règle de densité.
Observation 11 – Union de la Publicité Extérieure	La réponse de la collectivité n'est-elle pas « AVIS DEFAVORABLE » ?	AVIS DEFAVORABLE - L'objectif est de limiter l'utilisation de ces bâches publicitaires et d'harmoniser la règle sur le territoire de l'agglomération. Cela n'empêche pas le Maire d'exercer un contrôle discrétionnaire. Le RLPi a pour objectif de limiter la pollution lumineuse. Aussi le RLPi n'a pas pour but d'autoriser de l'éclairage sur des dispositifs temporaires tels que les bâches.
Observation 12 – Union de la Publicité Extérieure	La réponse de la collectivité n'est-elle pas « AVIS FAVORABLE » ?.	AVIS FAVORABLE – Cet article sera supprimé du RLPI puisque l'article DG1 précise que les dispositions du règlement national qui ne figurent pas dans le règlement s'appliquent.
Observation – JC DECAUX	publicité sur les mobiliers urbains à proximité des Monuments historiques	AVIS FAVORABLE - Il est proposé de levée l'interdiction relative de publicité au mobilier urbain sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain. Une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité s'appliquera en zone 4 à l'égard du mobilier urbain et en zone 5 à l'égard de la publicité quelque soit son support..
Observation – JC DECAUX	publicité supportée sur les abris de bus ensemble des secteurs L581-8 du code de l'environnement	AVIS FAVORABLE - Il est proposé de levée l'interdiction relative de publicité au mobilier urbain sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain. Une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité s'appliquera en zone 4 à l'égard du mobilier urbain et en zone 5 à l'égard de la publicité quelque soit son support..

53

Observation – JC DECAUX	publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur le mobilier urbain	AVIS FAVORABLE - Il est proposé de levée l'interdiction relative de publicité au mobilier urbain sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain. Une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité s'appliquera en zone 4 à l'égard du mobilier urbain et en zone 5 à l'égard de la publicité quelque soit son support..
Observation – JC DECAUX	règle d'inter-distance de 200m entre les mobiliers urbains publicitaires.	AVIS FAVORABLE sur la suppression de la règle d'interdistance de 200 m entre chaque dispositif..

mont de marsan AGGLO

Mont de Marsan, le 21 octobre 2021

Pôle technique
Direction de la Voirie
Référence : IDT n°642-21
Affaire suivie par Isabelle de TAUZIA

Monsieur Bernard SALLES
20 route de Saint Sever

40250 MUGRON

Objet : Réponse aux observations émises dans l'enquête publique du RLPI

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le 14 octobre 2021, vous avez remis à mes services le procès verbal des observations recueillies durant l'enquête publique relative au Règlement Local de Publicité Intercommunal ainsi que des observations émises par les Personnes Publiques Associées et Consultées.

Aussi en retour, je vous adresse ci-annexée la réponse de Mont-de-Marsan Agglomération à ces observations.

En vous souhaitant une bonne réception,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, mes plus sincères salutations.

Charles DAYOT
Président,
Maire de Mont de Marsan

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

annexe : tableau des réponses de la collectivité aux observations recueillies durant l'enquête publique et aux observations des PPA et des PPC.